

Licencier faute de diplôme

L'employeur peut-il licencier un salarié au motif que celui-ci n'a pas, n'a plus ou n'obtient pas, un diplôme spécifique ?

Pas de diplôme, pas d'emploi

Lorsque la détention d'un diplôme ou d'une certification est nécessaire à l'exercice d'une profession, le salarié qui n'est pas ou plus titulaire de ce diplôme ou de cette certification, ne peut plus occuper son poste de travail. La Cour de cassation estime, en général, que le licenciement du salarié est justifié. Dans la mesure où il s'agit d'un licenciement inhérent à la personne du salarié, la Haute Juridiction considère qu'il repose sur une cause réelle et sérieuse et non pas sur un motif économique (cass. soc., 3 juin 1998, n° 96-40016, BC V n° 295).

Embauche sans diplôme

Dans certains cas, les tribunaux adoptent une position plus nuancée lorsque, au moment de l'embauche, l'employeur savait que le salarié n'était pas titulaire du diplôme requis et qu'il a laissé perdurer la situation un certain temps.

Ils ont ainsi pu décider qu'il appartient à l'employeur de vérifier que le candidat est titulaire du diplôme requis pour occuper le poste. À défaut, celui-ci ne peut se prévaloir de l'absence de diplôme pour procéder au licenciement du salarié. Il en a été

jugé ainsi à propos du licenciement d'un kinésithérapeute embauché alors qu'il n'était pas titulaire du diplôme d'État (CA Montpellier, 24 juin 2003, n° 03-395).

Cependant, lorsque l'emploi de salarié sans le diplôme requis constitue une violation de règles punissable de sanctions civiles et/ou pénales, la Cour de cassation a tendance à valider le licenciement pour cause réelle et sérieuse, nonobstant la circonstance que l'employeur était au courant de cette absence de diplôme et a continué à faire travailler le salarié. Il en a été jugé ainsi :

- pour une salariée non titulaire du diplôme de pharmacie (cass. soc., 13 avril 1999, n° 96-44217 D) ;
- pour une infirmière non titulaire du diplôme d'État (cass. soc, 14 juin 2007, n° 06-41637 D).

En revanche, si au moment de son embauche, le salarié n'est pas titulaire du diplôme ou de la certification requise et qu'il dispose d'un certain délai pour le faire, l'échec du salarié à ses examens pourra justifier son licenciement (CA Reims, 16 mai 2001, Centre de formation des apprentis / Duvin ; cass. soc. 6 octobre 2004, n° 02-43503 D). ✖